

PLAN D' ACTIONS POLLINISATEURS CONTRIBUTION DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

Claudine Joly, le vendredi 18 juin 2021

PREAMBULE

Cette contribution vient en complément de toutes celles effectuées au cours de cette période prolongée de discussions depuis l'avis ANSES de 2018.

En premier lieu, **FNE regrette tout ce temps perdu** : nos premières demandes sur l'arrêté abeille datent de 2014 et depuis 2018, il s'est encore passé trois saisons culturales sans que la préservation des pollinisateurs ne soit améliorée en pleine période de floraison malgré un avis très ferme de l'ANSES. **La volonté d'agir du gouvernement sur le sujet nous paraît donc trop peu ambitieuse en comparaison de la volonté de préserver des pratiques agricoles délétères pour la biodiversité** et particulièrement les pollinisateurs (pour mémoire, dérogation néonicotinoïdes sur betteraves).

REMARQUES SUR LE PLAN POLLINISATEURS

Concernant le plan proposé, nous ne reviendrons pas sur chaque axe systématiquement. Au-delà des questions de financement qui ne trouvent pas de réponse, nous voulons souligner deux points principaux :

- **Concernant la ressource alimentaire**, les éléments de paysage pérennes nous paraissent essentiels, en particulier les haies comportant les différentes strates : arbres de haut jet, arbustes et strate herbacée avec des espèces variées qui assurent une floraison et une fructification donc une fourniture alimentaire prolongée sur une grande partie de l'année. **L'outil trame verte (et bleue et noire) doit être mobilisé à l'échelle de toutes les collectivités et jusqu'aux plus petites communes**. Pour mémoire plus d'un million de kilomètres de haies ont été arrachées en France depuis les années 70, il ne faut donc pas s'étonner du déclin de la biodiversité encore accéléré ces dernières années ! **Les bandes fleuries spécifiques** doivent être cultivées tous les ans et **présentent beaucoup moins d'intérêt environnemental** pour la préservation de l'eau, de l'air, du sol, du climat et bien sûr d'autres espèces animales. La question de la fourniture alimentaire doit être envisagée pour l'ensemble de la biodiversité : la réponse est dans une TVB fonctionnelle à travers tout le territoire agricole et non agricole.

- **Concernant le frelon asiatique, l'autorisation de destruction des nids avec le soufre doit être accordée sans attendre** ; chacun étant conscient des risques et des dégâts probables que fait courir l'utilisation de pyréthriinoïdes et même de pyrèthres naturels sur les prédateurs des frelons morts (oiseaux, hérissons et autres).

REMARQUES SUR L'ARRÊTÉ ABEILLE

Si nous saluons dans cet arrêté la prise en compte de l'ensemble des produits phytosanitaires (PPP), nous dénonçons **quelques exceptions non justifiées et donc inacceptables** :

- Les PPP à base de microorganismes (cités avec insistance dans l'avis ANSES)
- Les PPP utilisés pour l'éclaircissement en arboriculture
- Les PPP utilisés pour les cultures mineures.

Nous ne validons pas non plus les horaires proposés sachant que l'autorisation de pulvérisation durant les 3 heures après le coucher officiel du soleil proposée dans l'avis de l'ANSES est déjà un compromis qui limite la pulvérisation directe sur les insectes donc le maximum de toxicité par contact mais certains pollinisateurs sont encore en action si la température extérieure est douce, ce qui est fréquent à ces périodes (supérieure à 12 °C, l'introduction du critère de température est important). Autoriser la pulvérisation 2 h avant le coucher du soleil expose beaucoup plus les pollinisateurs à la pulvérisation directe. Le temps de séchage, de pénétration éventuelle du produit dans la plante durant la nuit limite le contact et (légèrement) l'ingestion du produit par les pollinisateurs. La pulvérisation le matin, déjà prévue sous certaines conditions, expose davantage les pollinisateurs et autres insectes au produit liquide et donc augmente la toxicité que ce soit par ingestion ou contact. Rappelons de plus que l'évaluation du risque ne concerne pratiquement pas les pollinisateurs sauvages dont certains sont nocturnes.

Notre demande, *a minima*, est l'application de l'avis de l'ANSES avec condition de température.

Nous ne pouvons pas non plus nous satisfaire des conditions envisagées pour l'évaluation des PPP pour cet usage :

- Le mode d'évaluation envisagé (cf. axe 5) semble vouloir se caler davantage sur un accord

obtenu au niveau européen (cf. discussions en cours sur le taux de mortalité admissible) que sur les modalités actuellement utilisées pour évaluer les insecticides et acaricides ayant obtenu la dérogation. Si c'est le cas, **nous craignons une régression de la qualité de l'évaluation** donc une régression de la protection des pollinisateurs ce qui est évidemment inacceptable : nous demandons *a minima* l'application de l'évaluation actuelle pour l'obtention de la dérogation avec une démarche de progrès incluant le non-retour à la ruche.

- **Les dérogations nombreuses rendent illisibles et incontrôlables les mesures sur le terrain.**
- Nous ne pouvons pas plus accepter de voir prévues dans un texte réglementaire (Art.5 de l'arrêté) l'attribution de dérogations **systématiques** pour des produits dont l'évaluation des risques a montré le caractère inacceptable pour cet usage alors que par principe même la dérogation doit être exceptionnelle !
- Les **délais d'évaluation envisagés** : il serait logique donc nécessaire qu'un produit qui n'a pas fait la preuve de son innocuité vis-à-vis des pollinisateurs durant cette période cruciale de végétation ne soit pas autorisé, c'est d'ailleurs le principe fondamental du règlement européen de 2009 qui encadre l'usage des PPP. Au lieu de cela les PPP seront autorisés jusqu'à évaluation et interdits seulement si cette évaluation n'est pas satisfaisante. De plus les délais d'évaluation : dépôt des « éléments complémentaires » jusqu'à 48 mois plus ensuite avis ANSES (pas de délai ?) + temps de retrait des produits peuvent conduire à l'usage de produits franchement dangereux, en tous les cas non évalués, pendant plus de 6 ans après la mise en place de l'arrêté : cela est aussi totalement inacceptable.

Nous demandons *a minima* que ces délais soient largement raccourcis (24 mois au total au maximum).

- L'arrêté prévoit le dépôt obligatoire dans le délai de 48 mois « d'éléments complémentaires », **nous demandons que soit écrit « éléments complémentaires en faveur de l'acceptabilité du risque pour les pollinisateurs »** ce qui dissuaderait les metteurs sur le marché de déposer des éléments inutiles uniquement pour gagner encore un peu de temps.

Enfin, nous sommes particulièrement choqués par le fait que **l'étiquetage prévu (Art. 7) ne porte plus la mention « en dehors de la présence d'abeilles »** qui était obligatoire pour les PPP Insecticides et acaricides autorisés à ce jour. Malgré la difficulté de contrôle de terrain, nous tenons à ce que cette mention figure sur tous les PPP faisant l'objet d'autorisations d'utilisation



sur ces périodes sensibles.

En conclusion : l'arrêté de 2003 doit bien évidemment être révisé. Nous constatons de petits pas faits dans le bon sens mais les propositions faites qui ne prennent même pas réellement en compte l'avis de l'ANSES sont très insuffisantes pour enrayer la situation de dégradation massive et rapide des populations de pollinisateurs sauvages et de la biodiversité en général.

Nous continuons donc à demander que l'arrêté applique très rapidement toutes les recommandations de l'ANSES .